

Il a été amendé ultérieurement le 15 octobre 1962, le 29 avril 1963 et le 29 juillet 1963.

D'après l'expérience acquise au cours de la période qui s'est écoulée depuis le 1^{er} mai 1961, il a été reconnu de part et d'autre qu'une révision générale du Mémoire est nécessaire et souhaitable pour assurer un service de pilotage plus efficace et pour que l'administration en soit uniformisée par les deux Gouvernements. Le Ministre des Transports et le Secrétaire au Commerce ont donc convenu de proposer à leurs gouvernements respectifs la révision générale suivante du mémoire d'accord:

Interprétations

1. Dans le présent mémoire, l'expression:
 - a) "eaux désignées" désigne les eaux des circonscriptions n° 1, 2 et 3;
 - b) "circonscription n° 1" désigne toutes les eaux du Saint-Laurent à partir de Saint-Régis (Québec) à la frontière internationale jusqu'à une ligne tirée du feu de la pointe Carruthers à Kingston (Ont.) dans une direction de 127° vrais, passant par le feu situé du côté sud de l'île Wolfe et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New York;
 - c) "circonscription n° 2" désigne le canal de Welland et les eaux du lac Érié situées à l'ouest d'une ligne tirée à environ 026° vrais à partir du feu du musoir de la jetée Sandusky, à Cedar Point (Ohio) jusqu'au feu du haut-fond sud-est, les eaux enfermées dans un cercle d'un mille de rayon à l'est du feu du musoir de la jetée Sandusky, la rivière Détroit, le lac Saint-Clair, la rivière Saint-Clair et leurs abords nord qui se trouvent au sud de 43°05'30" de latitude nord;
 - d) "circonscription n° 3" désigne la rivière Sainte-Marie, y compris ses écluses et ses abords, entre 45°57' de latitude nord et une ligne tirée depuis le feu de la pointe aux Iroquois jusqu'à la tangente ouest de l'île Jackson suivant un relèvement vrai d'environ 020°;
 - e) "Grands lacs" désigne les lacs Supérieur, Michigan, Huron, Érié et Ontario, leurs eaux tributaires et de communication, le Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis à l'est et les eaux portuaires adjacentes;
 - f) "Ministre" désigne le Ministre des Transports du Canada;
 - g) "pilote inscrit" désigne une personne inscrite aux États-Unis ou au Canada comme pilote de la façon envisagée à l'article 2(b);
 - h) "Secrétaire" désigne le chef du service du Gouvernement des États-Unis d'Amérique où fonctionne l'Administration du pilotage des Grands lacs;
 - i) "eaux non désignées" désigne toutes les eaux des Grands lacs autres que les eaux désignées.

Service de pilotage

2. a) Sous l'administration et la surveillance du Secrétaire et du Ministre des pilotes inscrits des États-Unis et du Canada assurent un service de pilotage coordonné sur les Grand lacs.
- b) Le Secrétaire et le Ministre tiendront à jour respectivement un registre des pilotes inscrits des États-Unis et du Canada autorisés à assurer les service de pilotage sur l'ensemble ou sur des secteurs déterminés des eaux des Grands lacs et ils établiront et maintiendront un mode de recrutement et de formation méthodique de pilotes supplémentaires ou de remplacement;
- c) Personne ne peut être inscrit comme pilote après 65 ans et aucun pilote inscrit ne pourra poursuivre son service au-delà de cet âge à moins que, de l'avis du Secrétaire ou du Ministre, suivant le cas, ce soit dans l'intérêt public et que l'intéressé soit apte à assurer les fonctions de pilote.